

FUMÉE

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion de matériaux utilisés pour un feu de foyer se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage immédiat ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

SÉCURITÉ

Toute personne qui allume un feu doit le surveiller en tout temps et doit disposer des moyens pour l'éteindre.

En tout temps, vous devez agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements en vigueur. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables.

QUESTIONS/PLAINTES

N'hésitez pas à contacter le **Service de sécurité civile et incendie** pour obtenir des informations supplémentaires.



SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

Tél. : 819 395-2540

255, rue Saint-Édouard

Saint-Germain-de-Grantham (Qc) J0C 1K0

ssi@st-germain.info | www.st-germain.info

**Saint
Germain**
DE-GRANTHAM

Tél. : 819 395-5496 | Téléc. : 819 395-5200

233, chemin Yamaska

Saint-Germain-de-Grantham (Qc) J0C 1K0

reception@st-germain.info | www.st-germain.info

SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE



FOYER EXTÉRIEUR

FEU EN PLEIN AIR/À CIEL OUVERT

FEU DE CAMP

FEUX D'ARTIFICE

LANTERNE CHINOISE OU VOLANTE

CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR



INFRACTION ou NON RESPECT

des obligations du
règlement en vigueur :

AMENDES

300 à 1 000 \$

FOYER EXTÉRIEUR

STRUCTURE AUTORISÉE



MILIEU URBAIN

- Doit être construite en pierre, brique ou métal résistant à la chaleur.
- Doit être munie d'une cheminée n'excédant pas 180 cm de hauteur, dont l'extrémité est munie d'un pare-étincelle.
- Doit être située à au moins 3,5 m de toute ligne de lot, construction, matière combustible, boisé ou forêt.
- Ne doit pas excéder 75 cm de largeur par 75 cm de hauteur par 60 cm de profondeur OU 75 cm de diamètre et 75 cm de hauteur.

MILIEU RURAL

- Le feu doit être contenu dans un trou entouré de pierres ou dans un contenant ininflammable.
- Doit être situé à moins de 10 m d'un bâtiment, arbre ou toute matière combustible.
- Le diamètre et la hauteur du feu ne doit pas excéder 1 m.

Matière combustible AUTORISÉE : bois sec.
INTERDICTION de brûler les matières suivantes :

- Toute matière résiduelle
- Arbre qui vient d'être taillé ou feuilles mortes
- Accélération
- Produit à base de caoutchouc
- Contreplaqué
- Bois aggloméré ou tout autre matériau imprégné de colle
- Fibre de verre
- Matières plastiques

FEU EN PLEIN AIR/À CIEL OUVERT

PERMIS OBLIGATOIRE

AUTORISÉ pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Matières combustibles AUTORISÉES : branche d'arbre et bois brut non modifié.

INTERDICTION de brûler les matières suivantes :

- Toute matière résiduelle
- Arbre qui vient d'être taillé ou feuilles mortes
- Accélération
- Produit à base de caoutchouc
- Contreplaqué
- Bois aggloméré ou tout autre matériau imprégné de colle
- Fibre de verre
- Matières plastiques



INTERDICTION
de brûler
des **FEUILLES MORTES**
et des **DÉCHETS**.



FEUX D'ARTIFICE
PIÈCES PYROTECHNIQUES
LANTERNE CHINOISE OU VOLANTE
CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR
FEU DE CAMP



Ces activités sont **INTERDITES** ou soumises à des **RESTRICTIONS** selon votre secteur et un **PERMIS** peut être nécessaire.

INFORMEZ-VOUS!